

Nu ce 19/3/2015
g

N° 83/CA du Répertoire

N° 2003-21/CA3 du Greffe

Arrêt du 17 décembre 2014

**AFFAIRE : COLLECTIVITE
AVOCETIEN KOUNOHO**

C/

**PREFET DE L'ATLANTIQUE
ET DU LITTORAL**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 25 janvier 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 14 février 2003, par laquelle la collectivité AVOCETIEN Kounouho, S/C KOUNOHO Dossa Luc demeurant à Zogbo Cotonou, a introduit un recours aux fins d'annulation de l'arrêté n°2/487/DEP-ATL/CAB/SAD du 24 décembre 2002 pris par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

Vu la lettre n°539/GCS du 27 juin 2003 mettant la requérante en demeure aux fins de paiement de la consignation légale ;

Vu la lettre n°540/GCS du 27 juin 2003 par laquelle la requérante a été invitée à régulariser sa requête par la formalité de timbrage prévue par l'article 682 du code général des impôts ;

Vu la lettre n°0031/GCS du 09 janvier 2004 invitant la requérante à produire les pièces justificatives d'un recours gracieux ou hiérarchique effectif ;

Vu la lettre n°0924/GCS du 11 mars 2004 par laquelle la requérante a été à nouveau invitée à produire à la Cour les pièces qui justifient l'exercice réel de son recours gracieux ou hiérarchique ;

Vu la lettre n°2350/GCS du 16 juin 2004 par laquelle la requérante a été invitée à produire son mémoire ampliatif ;



Noté par (L n°0594, 595, 596, 597/GCS du 25/8/2015

[Handwritten signatures]

Vu la lettre de mise en demeure n°4323/GCS du 30 novembre 2004 adressée à la requérante pour la production à la Cour de son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°1022/GCS du 17 mars 2005, par laquelle la requérante a été à nouveau mise en demeure pour faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté au dossier par reçu n°2568 délivré le 16 juillet 2003 par le greffier en chef au nom de la requérante ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la collectivité AVOCETIEN Kounouho a saisi la Cour d'un recours pour excès de pouvoir pour demander l'annulation de l'arrêté n°2/487/DEP-ATL/CAB/SAD pris le 24 décembre 2002 par le préfet du département de l'Atlantique ;

Qu'elle expose qu'elle est propriétaire avec le nommé DOSSOU Ilénikouwa d'un domaine de six (06) hectares sis à Fifadji Yénawa ;

Que le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, alors que ce domaine fait l'objet d'une procédure contentieuse encore pendante devant le tribunal de première



instance de Cotonou, a pris l'arrêté n°2/487/DEP-ATL/CAB/SAD en date du 24 décembre 2002 pour confirmer le droit de propriété de la collectivité HOUNGUE Gandji représentée par HOUNGUE Lucien sur quinze (15) parcelles contenues dans le plan parcellaire dudit domaine ;

Que se fondant sur cet arrêté il œuvre pour déguerpir les habitants du domaine ;

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 réglant la procédure devant la Cour suprême, il ressort que, dans le cadre de la mise en état du dossier, au terme des délais prévus par l'article 51 de l'ordonnance ci-dessus visée impartis par le rapporteur pour la mesure sollicitée, le greffier en chef adresse une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai à la partie qui n'a pas observé le délai ; et lorsque cette mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue en retenant cette inertie comme un acquiescement des faits lorsqu'il s'agit de l'administration, et comme un désistement lorsqu'il s'agit du demandeur ;

Considérant que dans le cas d'espèce la collectivité AVOCETIEN Kounouho, bien que mise en demeure par les correspondances n°4323/GCS du 30 septembre 2004 et n°1022/GCS du 17 mars 2005 à produire à la Cour son mémoire ampliatif après avoir été invitée par lettre n°2350/GCS du 16 juin 2004 à le faire, n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que par conséquent il y a lieu de conclure que la requérante est réputée s'être désistée ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La collectivité AVOCETIEN Kounouho est réputée s'être désistée de son recours.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont à la charge de la requérante.

 



Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN
Et
Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept décembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER,

Et ont signé

Le président-rapporteur,

Le Greffier

Jérôme O. ASSOGBA

Calixte A. DOSSOU-KOKO

*AE = 10.000
pté = 10.000

20.000*

Enregistré à Cotonou le 26/02/15
Fo 25 Case 0970
Reçu vingt mille francs
L'inscripteur de l'Enregistrement



Erick M. M. AKAKPO - DJIHOUNTRY

[Signature]

[Signature]